

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_04

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ANIMATION D'UNE SEANCE D'EVEIL MUSICAL, EN DATE DU 3 FEVRIER 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ART ET MUNDO »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, l'équipe de la médiathèque a programmé une séance d'éveil musical, le samedi 3 février 2024 de 10h30 à 11h30, à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Art et Mundo » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat d'engagement avec l'Association « Art et Mundo », représentée par Patrick MANZANERO, en sa qualité de président, sise 10 rue de la Mairie, 95330 DOMONT.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **200 €** (Deux cent euros) - TVA non applicable (article 293B du CGI) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Prélever les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 02/02/2024
Publié(e) le : 02/02/2024
Exécutoire le : 02/02/2024

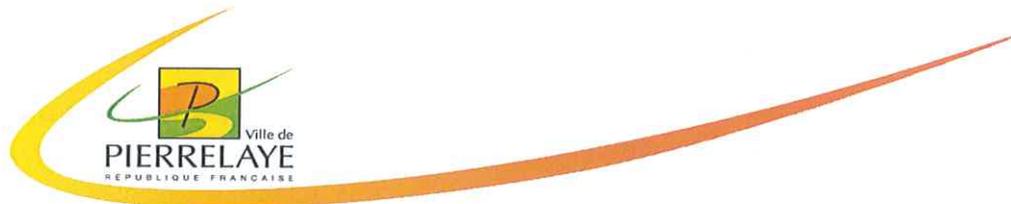
Fait à PIERRELAYE, le 02/02/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A
L'ANIMATION D'UNE SÉANCE D'ÉVEIL MUSICAL « TAPE-TAPE, PETITE MAIN »**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Art et Mundo » représentée par Patrick Manzanero, demeurant 10 rue de la Mairie 95330 Domont, agissant en qualité de président,
SIRET : 75010291500014 / code APE : 9499Z
Téléphone : 06 08 23 62 95 e-mail : aem.asso@hotmail.fr

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à animer une séance d'éveil musical « Tape Tape Petite Main » à l'attention d'enfants âgés de 2 à 5 ans, le samedi 3 février 2024 de 10h30 à 11h30 à la médiathèque « Le temps des cerises », située 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, personnel dont il assumera la rémunération.

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu.

Il assurera en outre le service général du lieu. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme de **200.00€ (Deux cents euros)**. Il est précisé que le Prestataire n'est pas assujéti à la TVA au regard de l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Art et Mundo », 10 rue de la Mairie, 95330 DOMONT.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 02/02/2024

À Domont, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'Association « Art et Mundo »,
Le Président,**



Michel VALLADE



Patrick MANZANERO